

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU JEUDI 23 JANVIER 2025

Réunis en séance selon les conditions de droit commun sous la présidence de Monsieur Gilbert IFFRIG, Maire.

Monsieur Gilbert IFFRIG souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20H00.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents 14

M. Gilbert IFFRIG, M. Pierre LIPP, M. Noël MULLER, M. Jean-Jacques VOGELSPERGER, M. Charles GRAFF, Mme Natacha MEYER, Mme Sophie BOEGLIN, Mme Patricia ROLLAND, Mme Valérie GRENON, M. Michel JENATTON, Mme Denise HERTH, Mme Catherine WEIGEL, Mme Adrienne CAMPILLO, M. Denis ROSENBLATT

Absents excusés et non représentés 0

Absents non excusés : 0

Ont donné procuration : 1

M. Jean-Luc REIBEL à M. Noël MULLER.

Secrétaire de séance : Mme Catherine WEIGEL

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme Séverine AUGEREAU, secrétaire général de mairie

Le quorum est atteint pour cette séance.

Aucun auditeur n'assistait à la séance.

Ordre du jour de la séance selon la convocation adressée aux conseillers le vendredi 17 janvier 2025 :

I/ ADMINISTRATION GENERALE

- A) Approbation du procès-verbal de la séance publique du 22 novembre 2024

II/ AFFAIRES FINANCIERES

Néant

III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

- A) Location du rez-de-chaussée d'un bâtiment communal – avenant au bail commercial

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

V) AFFAIRES DE PERSONNEL

A) Protection sociale complémentaire – Mandatement de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

VI/ DIVERS

- A) Remerciements
- B) Informations diverses

I/ ADMINISTRATION GENERALE

A) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le procès-verbal de la réunion de la séance publique du Conseil municipal du vendredi 22 novembre 2024 a été adressé aux conseillers le mardi 26 novembre 2024. Tous les conseillers avaient été présents à l'ouverture de cette séance à l'exception de M. Gilbert IFFRIG, excusé avec procuration donnée à M. Pierre LIPP et M. Jean-Luc REIBEL, excusé avec procuration donnée à M. Noël MULLER.

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du vendredi 22 novembre 2024,
SUR proposition de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

DECIDE d'approuver le procès-verbal sans observation,

II/ AFFAIRES FINANCIERES

Néant

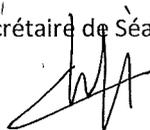
III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

Le Président de séance



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

A) LOCATION DU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN BATIMENT COMMUNAL – AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 17 octobre 2024, le conseil municipal a approuvé le projet de bail commercial avec l'entreprise GSUNDGO, fabricant de bière artisanale, dont la gérance a été reprise par SAS Jean la Tempête, représentée par M. Jonah PREVÈL. Il avait été proposé aux conseillers pour faciliter cette installation, de n'encaisser un loyer qu'à partir du 01/01/2025.

Cependant, les différents documents administratifs ont pris plus de temps que prévu à la SAS Jean la Tempête et il est proposé aux conseillers d'ajouter un avenant N°1 au bail signé : une gratuité de loyer de 4 mois sera acté pour la période du 01/02/2025 au 31/05/2025.

Aussi, un projet d'avenant a été rédigé dont les conseillers trouveront un exemplaire en ANNEXE I.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
VU le bail commercial signé pour l'occupation du rez-de-chaussée du 2A, rue de Mulhouse,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'installation de SAS Jean la Tempête,
CONSIDERANT les délais administratifs supportés par la SAS Jean la Tempête,
VU le projet d'avenant N°1 présenté,
SUR proposition de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

APPROUVE les termes de l'avenant N°1 au bail commercial signé avec SAS Jean la Tempête accordant une gratuité de loyer pour la période du 01/02/2025 au 31/05/2025

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

VI/ AFFAIRES DE PERSONNEL

A) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président de séance



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

Le Président de séance

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur

- Mandater le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- S'engager à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prendre acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.
- Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Le Président de séance



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

VII/ DIVERS

A) REMERCIEMENTS

- Remerciements de Mme Adrienne SCHMITT pour le présent offert par la municipalité à l'occasion de ses 75 ans
- Remerciements de Mme Monique PFANNER pour le présent offert par la municipalité à l'occasion de ses 75 ans

B) DIVERS

- Point sur l'avancement du dossier PLUi : Monsieur Pierre LIPP, 1^{er} adjoint au maire, expose aux conseillers municipaux les différents points évoqués lors des réunions préparatoires avec M2A. Le dossier PLUi pourra aboutir au courant de l'année 2026.
- Les travaux de rénovation de la salle polyvalente commenceront le 24/03 par la pose de l'échafaudage. L'installation des panneaux photovoltaïques pourra débuter la semaine suivante. Le remplacement de la vitrerie sera amorcé lors des vacances scolaires d'avril 2025.

Tout l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Gilbert IFFRIG clôt la séance à 20h45.

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire